

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISSANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS À CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
BP: 263 CONAKRY (avec la mention direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1 et 15 de chaque mois pour publication dans le numero suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n°41-11-098/J.O. BCRG Conakry

Prix du numéro: 3.000 FG
Année antérieure 4.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS:
La ligne: 5.000 FG

ABONNEMENTS 1 an

.1 GUINEE	45 000 FG
.2 AFRIQUE	100. 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET

Décret D/2006/ 014 PRG/SGG du du 29 mai 2006, portant restructuration du Gouvernement.

Décret D/2006/ 015/ PRG/SGG du 29 Mai 2006, Portant composition du Gouvernement.

ARRETES

Ministère des Mines et de la Géologie

Arrêté N°A 2006/ 2707/ MMG/SGG du 17 Mai 2006, accordant des permis de recherches Minières à la Société DEBSAM Guinée Sarl.

Arrêté N°A 2006/ 2708/ MMG/SGG du 17 Mai 2006, accordant des permis de recherches Minières à la Société DEBSAM Guinée Sarl.

Arrêté N°A 2006/ 2709/ MMG/SGG du 17 Mai 2006, accordant des permis de recherches Minières à la Société DEBSAM Guinée Sarl.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de Bornage

Décret D/2006/ 014 PRG/SGG du du 29 mai 2006,
Le Président de la République,
Décrète:

Art. 1: Le Gouvernement est Restructuré ainsi qu'il suit:

1. MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES PRESIDENTIELLES, COORDINATEUR DES ACTIVITES GOUVERNEMENTALES:

Composé des départements ci-après:
- Secrétariat Général de la Présidence de la République
- Ministère de la Défense Nationale
- Ministère du Contrôle Economique et Financier
- Secrétariat Général du Gouvernement

2. MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES INTERIEURES

Composé des départements ci-après:
- Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation
- Ministère de la Sécurité
- Ministère de la Justice, Garde des Sceaux

- Ministère de l'Information

3. MINISTERE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ETRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE:

Composé des départements ci-après:

- Ministère des Affaires Etrangères
- Ministère de la Coopération Internationale

4. MINISTERE D'ETAT CHARGE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE:

Composé des départements ci-après :

- Ministère de l'Economie et des Finances
- Ministère des Mines et de la Géologie
- Ministère du Plan
- Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts
- Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture
- Ministère de l'Industrie, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises
- Ministère du Tourisme, de l'hôtellerie et de l'Artisanat.

5. MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT:

Composé des départements ci-après:

- Ministère des Travaux Publics
- Ministère des Transports
- Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat
- Ministère des Postes et Télécommunications
- Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique
- Ministère de l'Environnement

6. MINISTERE D'ETAT CHARGE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET CULTUREL:

Composé des départements ci-après:

- Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique
- Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle
- Ministère de la Santé Publique
- Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique
- Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance

- Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture
 - Le Secrétariat Général de la Ligue Islamique Nationale
Article 2: Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures prend effet pour compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 mai 2006

Général Lansana Conté

**Décret D/2006/ 015/ PRG/SGG du 29 Mai 2006,
 Portant composition du Gouvernement.**

Le Président de la République,

Décète:

Article 1: Sont nommés dans les fonctions ci-après les hauts cadres dont les noms suivent:

1. Ministre d'Etat aux Affaires Présidentielles:

- Monsieur Fodé Bangoura, précédemment Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République.

2. Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation-Porte Parole du Gouvernement:

- Elhadj Moussa Solano, Ancien Ministre

3. Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères:

- Monsieur Mamady Condé, Ancien Ministre

4. Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances:

- Monsieur Madikaba Camara

5. Ministre d'Etat, Ministre des Travaux Publics:

- Docteur Bahna Sidibé

6. Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

- Dr. Ahmed Tidiane Souaré, précédemment Ministre des Mines et de la Géologie

7. Ministre de la Coopération Internationale:

- Madame Sidibé Fatoumata Kaba précédemment Ministre des Affaires Etrangères

8. Ministre de la Justice, Garde des Sceaux:

- Monsieur Alsény René Gomez, Ancien Ministre

9. Ministre de la Sécurité:

- Monsieur Ibrahima Dieng, précédemment Secrétaire Général dudit Ministère

10. Ministre du Contrôle Economique et Financier:

- Monsieur Kémo Charles Zogbélémou, confirmé

11. Ministre de l'Information:

- Monsieur Aboubacar Sylla, ancien conseiller à la Primature

12. Ministre du Plan:

- Monsieur Eugène Camara, confirmé

13. Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle:

- Monsieur Kiridi Bangoura, précédemment Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

14. Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique:

- Docteur Mamadou Bhoie Barry, Député

15. Ministre de la Santé Publique:

- Professeur Amara Cissé, confirmé

16. Ministre des Mines et de la Géologie:

- Docteur Ousmane Sylla précédemment Recteur de l'Université de Conakry

17. Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Forêts:

- Monsieur Jean Paul Sarr, confirmé

18. Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture:

- Monsieur Ibrahima Sory Touré, confirmé

19. Ministre de l'Industrie, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises:

- Monsieur Kazaliou Baldé, précédemment Ambassadeur Extraordinaire Plénipotentiaire à Bruxelles

20. Ministre du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'artisanat:

- Madame Camara Aminatou Barry précédemment Coordinatrice du Programme d'Appui aux Communautés Villageoises (P.A.C.V.)

21. Ministre des Transports:

- Monsieur Alpha Ibrahima Kéira

22. Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat:

- Monsieur Kpoulomou Blaise Ouou Foromou, confirmé

23. Ministre des Postes et Télécommunications:

- Monsieur Jean Claude Sultan, confirmé

24. Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique:

- Monsieur Thierno Habib Diallo, précédemment Ministre de la Coopération.

25. Ministre de l' Environnement:

- Monsieur Mamoudou Keïta, ancien Gouverneur de la Région Administrative de Boké

26. Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique:

- Madame Pierrette Tolno, Députée

27. Ministre des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance:

- Docteur Fatou Sikhé Camara, précédemment Directrice de la Santé de la ville de Conakry.

28. Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture:

- Elhadj Fodé Soumah, confirmé

29. Secrétaire Général de la Ligue Islamique Nationale avec rang de Ministre:

- Elhadj Ibrahima Sory Fadiga, ancien Secrétaire Général de la ligue Islamique Nationale

30. Secrétaire Général du Gouvernement:

- Elhadj Oury Baïlo Bah, confirmé

Art. 2: Le Présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 29 Mai 2006

Général Lansana Conté

Ministère des Mines et de la Géologie

Arrêté A/2006/ 2707/ MMG/SGG du 17 Mai 2006, accordant des permis de recherches Minières à la Société DEBSAM Guinée Sarl.

Le Ministre,

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM)

Arrête:

Article 1: Il est accordé à la **Société DEBSAM Guinée Sarl** un (1) permis de recherches Minières pour le Diamant primaire, couvrant une superficie de 189 Km² dans la préfecture de Macenta.

Article 2: La durée de validité des présents Titres est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ces Titres sont inscrits dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numero N°A 2006/096/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément aux Plans 1/200 000 de la Feuille Macenta (NC-29-III), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes:

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	8° 50' 00"	9° 10' 00"
B	8° 50' 00"	9° 02' 00"
C	8° 43' 00"	9° 02' 00"
D	8° 43' 00"	9° 10' 00"

Article 4: A compter de la date d'effet du présent Titre le titulaire la **Société DEBSAM Guinée Sarl** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit: cent mille dollars US (100.000 US\$), tel qu'annoncé au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, **Société DEBSAM Guinée Sarl** du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles, en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5: Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire **Société DEBSAM Guinée Sarl** est soumise aux obligations suivantes:

- . De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires
- . De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- . De faire suivre les Travaux de recherches par la Division Contrôle Géologique de la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7: Au titre de présent permis, les obligations de son titulaire **Société DEBSAM Guinée Sarl** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'Environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titre du présent permis est soumis aux paiements:

- . Des frais d'instruction de 400.000 (Quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM
- . D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux millions) de francs guinéens à verser au Trésor Public.
- . D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000 fr/Km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visé.

Article 10: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire **Société DEBSAM Guinée Sarl** du présent Titre, en accord avec le ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

Le manquement par le titulaire **Société DEBSAM Guinée Sarl**, aux obligations lui incombant en vertu des articles

4, 5, 6, 7, et 9 ci-dessus.

. Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de N'Zérékoré, la Section des Mines et Carrière de Macenta sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le journal officiel de la République.

Conakry le 17 Mai 2006

Dr. Ahmed Tidiane Souaré

Arrêté N°A 2006/ 2708/ MMG/SGG du 17 Mai 2006, accordant des permis de recherches Minières à la Société DEBSAM Guinée Sarl.

Le Ministre,
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM)

Arrête:

Article 1: Il est accordé à la **Société DEBSAM Guinée Sarl** Un (1) permis de recherches minières pour le diamant primaire, couvrant une superficie de 181 Km² dans la Préfecture de Macenta.

Article 2: La durée de validité des présents Titres est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ces Titres sont inscrits dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A 2006/097/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément aux Plans 1/200 000 de la Feuille Macenta (NC-29-III), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes:

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	8° 36' 00"	9° 10' 00"
B	8° 36' 00"	9° 02' 00"
C	8° 35' 00"	9° 02' 00"
D	8° 35' 00"	9° 00' 55"
E	8° 30' 00"	9° 00' 55"
F	8° 30' 00"	9° 10' 00"

Article 4: A compter de la date d'effet du présent titre le titulaire la **Société DEBSAM Guinée Sarl** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit: Cent Mille Dollars US (100.000 US\$), tel qu'annoncé au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, **Société DEBSAM Guinée Sarl** du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5: Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément aux dispositions visées à l'article

130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire **Société DEBSAM Guinée Sarl** est soumise aux obligations suivantes:

- .De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires
- .De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- .De faire suivre les Travaux de recherches par la Division Contrôle Géologique de la Direction Nationale de la Géologie(DNG).

Article 7: Au titre de présent permis, les obligations de son titulaire **Société DEBSAM Guinée Sarl** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le Titre du présent permis est soumis aux paiements:

- . Des frais d'instruction de 400.000 (Quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM
- . D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux millions) de francs guinéens à verser au Trésor Public.
- . D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000 fr/Km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches susvisé.

Article 10: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire **Société DEBSAM Guinée Sarl** du présent Titre, en accord avec le ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

Le manquement par le titulaire **Société DEBSAM Guinée Sarl**, aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, et 9 ci-dessus.

- . Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12: Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de N'Zérékoré, la Section des Mines et Carrières de Macenta sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le journal officiel de la République.

Conakry le 17 Mai 2006

Dr. Ahmed Tidiane Souaré

Arrêté N°A 2006/ 2709/ MMG/SGG du 17 Mai 2006, accordant des permis de recherches Minières à la Société DEBSAM Guinée Sarl.

Le Ministre,

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM)

Arrête:

Article 1: Il est accordé à la **Société DEBSAM Guinée Sarl** un (1) permis de recherches Minières pour le Diamant primaire, couvrant une superficie de 189 Km² dans la préfecture de Macenta.

Article 2: La durée de validité des présents Titres est fixée à Deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ces Titres sont inscrits dans le Registre des Titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numero N°A 2006/098/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément aux Plans 1/200 000 de la Feuille Macenta (NC-29-III), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes:

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	8° 43' 00"	9° 10' 00"
B	8° 43' 00"	9° 02' 00"
C	8° 36' 00"	9° 02' 00"
D	8° 36' 00"	9° 10' 00"

Article 4: A compter de la date d'effet du présent titre le titulaire la **Société DEBSAM Guinée Sarl** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit: Cent Mille Dollars US (100.000 US\$), tel qu'annoncé au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent Permis. Le titulaire, **Société DEBSAM Guinée Sarl** du présent Permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5: Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire **Société DEBSAM Guinée Sarl** est soumise aux obligations suivantes:

- .De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires
- .De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- .De faire suivre les Travaux de recherches par la Division Contrôle Géologique de la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7: Au titre de présent Permis, les obligations de son titulaire **Société DEBSAM Guinée Sarl** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées articles 20, 60, 69 du Code de

l'Environnement.

Article 8: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titre du présent Permis est soumis aux paiements:

. Des frais d'instruction de 400.000 (Quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM.

. D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux millions) de francs guinéens à verser au Trésor Public.

. D'une redevance superficière de mille francs par kilomètre carré par année (1000 fr/Km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visé.

Article 10: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire **Société DEBSAM Guinée Sarl** du présent Titre, en accord avec le ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent Permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

Le manquement par le titulaire **Société DEBSAM Guinée Sarl**, aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, et 9 ci-dessus.

. Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de N'Zérékoré, la Section des Mines et Carrières de Macenta sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le journal officiel de la République.

Conakry le 17 Mai 2006

Dr. Ahmed Tidiane Souaré

Société Générale de Banques en Guinée

Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 juin 2006, les comptes de l'exercice arrêtés au 31 décembre 2005 ont été approuvés comme suit :

Bilan au 31 décembre 2005 en millions de GNF

ACTIF	MONTANT
Caisse et Institut d'émission	216 175
Banques, organismes et Ets financiers	58 806
Crédits à la clientèle	164 179
Chèques et effets à l'encaissement	6314
Comptes de régularisation et divers	6500
Titres de participation	75
Immobilisations	4656
TOTAL	456 706
Engagements donnés	117 501

PASSIF	MONTANT
Institut d'émission	0
Banques, organismes et Ets financiers	82
Comptes créditeurs de la clientèle	216 018
Comptes d'épargne à régime special	108 604
Comptes à terme	54 862
Comptes exigibles après encaissement	5 245
Comptes de régularisation et divers	21 269
Fonds propres	25 831
Résultat de l'exercice	24 795
TOTAL	456 706
Engagements reçus	19 212

Conakry le 12 juillet 2006

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé, quartier Minière Cité, BP 3456 Tél : 30 42 10 19 / 60 20 23 32 / 64 28 79 60, à compter du 10 septembre 2006, pour immatriculation, et sur requête de, aux levers topographiques ci-après :

- 1) Aboubacar Sylla, d'une parcelle sise à Simbaya-Gare.
- 2) Mariam Baldé, de la parcelle 21 lot 19 de Sonfonia Casse.
- 3) Nyanga Kolamou, de la parcelle 2 lot 2 sise à Kenendé Dubréka.
- 4) Nyanga Kolamou, d'une parcelle bâtie sise à Dabompa Plateau.
- 5) Felix Keita, de la parcelle 8 lot 19 bis de Tilepoulou

(Ossud) Commune Urbaine de N'Zérékoré.

6) Fadima Bangoura, du morcellement des parcelles 36 et 37 lot DPM de Nongo Taady.

7) Alpha Bangoura, du morcellement des parcelles 36 et 37 lot DPM de Nongo Taady.

8) Boh Lanciné Magassouba, des parcelles 1 et 2 lot 333 de Siguiri-Koura II.

9) Abraham Kamano, de la parcelle 36 bis lot 5 du TF 70 de Kenien de Conakry II.

10) Abraham Kamano, d'une parcelle sise à Dabondy / Coyah.

11) Oumar Diallo, du morcellement des parcelles 10-12-13 14 lot 3 de Sambaya/Taouyah.

12) Sadou Diallo, du morcellement lot 38 du TF 226/ Conakry.

13) Mohamed Moustapha Ly, des parcelles 5 et 6 lot 11

Sangoyah Sud.

14) Mohamed Moustapha Ly, des parcelles 3 et 4 lot 11 Sangoyah Sud.

15) Thierno Sile Diallo, d'une parcelle sise au quartier Dabompa.

16) Mamoudou Guissé Diallo, d'une parcelle sise à Lambandji.

17) Djiba Kourouma, de la parcelle 12 lot 8 de Hamdallaye.

18) Eglise Protestante Evangélique de Guinée, de la parcelle 12 lot 52 de Simbaya.

19) Mamadou Konaté, de la parcelle 54 lot 17 de Sonfonia.

20) Roger Goe, de la parcelle 21 lot 20 de Kenendé-Village Dubréka.

21) Lamine Kaba, de la parcelle 21 lot 6 de Kirikiran/Dubréka.

22) Alpha Oumar Diallo, des parcelles 55 et 56 lot 1 de Dabompa-Sud.

23) Fatimatou Bah, de la parcelle 8 lot 21 de Yataya Village Sud.

24) Mamadou Madiou Keita, d'une parcelle sise à Kobayah.

25) Amadou Tidiane Diallo, de la parcelle 27 lot 7 de Yataya.

26) Amadou Tidiane Diallo, de la parcelle 37 lot 15 de Yataya.

27) Ousmane Bokoum, de la parcelle 10 lot 64 de Yataya (Zone de recasement).

28) Mamadou Saliou Diallo, partie de la parcelle 5 lot 24 Koloma I.

29) Mamadou Saliou Diallo, partie de la parcelle 6 lot 24 Koloma I.

30) Elisa Curtis, du morcellement des parcelles 13-14 -15 et 16 lot 53 de Sangoyah-Nord.

31) Marie Claire Sarr, du morcellement des parcelles 13-14 -15 et 16 lot 53 de Sangoyah-Nord.

32) Georges Curtis, du morcellement des parcelles 13-14 -15 et 16 lot 53 de Sangoyah-Sud.

33) Bafodé Gassama, parties des parcelles 1-2 et 4 lot 2 de Kissosso.

34) Faya Clément Tolno, de la parcelle 31 lot 29 de Yataya.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel, sur les sites, au Cabinet BTT, aux Bureaux des Conservations Foncières, aux quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara, géomètre-expert agréé, 010 BP 2250 Conakry, Gbessia Cité 2, Tél : (0) 11-21-41-89, aux bornages ci-après :

1) Sur requête de Madame Rouguiatou Diallo, de la parcelle 3 du lot 33 de Kapor-Rail, le vendredi 8 septembre 2006 à 10 heures et jours suivants

2) Sur requête de Monsieur Mory Doumbouya, de la parcelle 14 du lot 5 de Aviation Nord commune de Matoto, le vendredi 8 septembre 2006 à 11 heures et jours suivants.

3) Sur requête de Monsieur Mamadi Kakoro, d'une parcelle agricole sise dans le district de Bentourayah sous préfecture de Manéah, préfecture de Coyah, le vendredi 8 septembre 2006 à 12 heures et jours suivants.

4) Sur requête de Hadja Fatoumata Mabinty Fadiga, d'une parcelle agricole sise dans le district de Bentourayah sous préfecture de Manéah, préfecture de Coyah, le vendredi 8 septembre 2006 à 13 heures et jours suivants.

5) Sur requête de Docteur Mohamed Rachid Touré, de la parcelle 1 du lot 79 de Yattaya Madina/Restructuration, le vendredi 8 septembre 2006 à 14 heures et jours suivants. Sur requête de Monsieur Pascal Selly Onivogui, de la parcelle 13 du lot 4ter de Kipé, le vendredi 8 septembre 2006 à 15 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un (1) mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur les sites, au Cabinet CETT, dans les Mairies de Ratoma, Matoto, Coyah et à la Conservation Foncière de Conakry.

Sandaly Camara